32166
Case
FRC
25558

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR TALOT,

Sur la formation d'une légion italique.

Séance du 8 fructidor an 7.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'un grand nombre de patriotes italiens réfugiés en France brûlent du desir de combattre pour la cause de la liberté, qu'ils ont si généreusement embrassée à l'entrée des Français en Italie; qu'en outre, ils ont l'intérêt le plus pressant de rentrer dans leur patrie;

Considérant que les circonstances exigent une augmen-

tation dans nos armées, afin de repousser l'ennemi, et de fixer de nouveau la victoire sous les drapeaux de la République française,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à créer et solder aux frais de la République une légion étrangère sous la dénomination d'*italique*.

II.

Cette légion sera composée de quatre bataillons d'infanterie ; chaque bataillon, d'une compagnie de grenadiers, d'une de chasseurs, et de huit compagnies de fusiliers. Chaque compagnie sera de cent-vingt-trois hommes ;

SAVOIR,

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
1	Sergent-major,
4	Sergens,
1	Caporal-fourrier,
8	Caporaux,
2	Tambours,
104	Fusiliers,
TOTAL, 123	hommes.

De quatre escadrons de chasseurs à cheval. Chaque escadron sera composé de deux compagnies, formées chacune d'après le mode suivant :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
1 Maréchal-des-logis-chef,
4 Maréchaux-des-logis,
1 Brigadier-fourrier,
8 Brigadiers,
2 Trompettes,
96 Chasseurs.

TOTAL, 116 hommes.

Plus, d'une compagnie d'artillerie légère, laquelle sera formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un capitaine.

III.

L'uniforme de la légion sera habit court vert, collet, parement et liseré jaunes, bouton blanc et rond, pentalon et gillet verts; des demi-guètres pour l'infanterie; des bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coiffure sera un chapeau à trois cornes, surmonté d'un plumet et un feutre avec une visière, pour les chasseurs à pied, à cheval et l'artillerie légère.

IV.

La légion italique sera commandée par un général de brigade chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

V.

L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillon. Il y aura par bataillon un

adjudant-major, un adjudant sous-officier et un tambour maître.

V I.

La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

V I I.

Les caporaux, brigadiers, sous-officiers et une sous-lieutenance par compagnie seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, en suivant le mode établi par la loi du 14 germinal an 3.

Le Directoire exécutif prendra le surplus des officiers parmi ceux réfugiés.

V I I I.

La compagnie d'artillerie légère sera armée de deux pièces de huit, de deux pièces de quatre, de deux obusiers de six pouces, des ustensiles, caissons et pièces de rechange nécessaires : en outre, elle aura une forge de campagne.

I X.

Il y aura un trésorier quartier-maître-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine ; en outre, un quartier-maître-adjoint pour l'infanterie, un second pour la cavalerie et l'artillerie : ils seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

X.

Il y aura un conseil d'administration générale, composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toutes armes, fourni d'après le nombre de

chacune d'elles; il sera présidé par le général chef de légion; en cas d'absence ou maladie, par l'adjudant-général.

Il pourra aussi être formé un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron détachés dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor an V.

XI.

L'état-major général sera composé ainsi qu'il suit :

Du général de brigade chef de légion,
De l'adjudant-général,
Du trésorier-quartier-maître général,
D'un chirurgien-major.

XII.

L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade,
Des quatre chefs de bataillon,
Des quatre adjudans-majors,
Des quatre adjudans sous-officiers,
Du premier quartier-maître adjoint,
Des quatre porte-drapeaux,
D'un tambour-major,
D'un chirurgien-major,
D'un armurier,
D'un maître tailleur,
D'un maître cordonnier.

XIII.

L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade,
Des deux chefs d'escadron,
De l'adjudant-major,
De l'ajudant sous-officier,
Du deuxième quartier-maître adjoint,
D'un chirurgien-major,
De quatre porte-étendards,
D'un trompette-major,
D'un maître tailleur-culottier,
D'un armurier-éperonnier,
D'un bottier,
D'un sellier,
D'un artiste vétérinaire,
D'un maréchal-ferrant.

XIV.

Le chirurgien de l'état-major général sera attaché aux premier et deuxième bataillons; celui de l'état-major de l'infanterie le sera aux troisième et quatrième bataillons; celui de l'état-major de la cavalerie légère lui sera attaché, et de plus à la compagnie d'artillerie.

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie.

XV.

Les états-majors ne seront formés que lorsque les bataillons et escadrons seront au moins à moitié complets; et jusqu'à la même époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus, à mesure que les cadres se compléteront.

XVI.

La discipline et l'avancement seront les mêmes que dans les autres troupes des armées françaises.

XVII.

Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 3,351,476 fr. 95 cent., tant pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement et armement de la légion italique. Cette somme sera prise sur les fonds provenant de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XVIII.

Le ministre de la guerre désignera le lieu du rassemblement de la légion; il enjoindra au commissaire qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer par tous les moyens qui sont en son pouvoir cette formation; il rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la République.

XIX.

La présente résolution sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

556

État de la dépense qu'occasionnera la légion italique.

Frais de première levée . .	1,172,950 fr.	
Solde annuelle des officiers des états-majors d'infanterie et de cavalerie	88,933	70 cent.
Solde annuelle de l'infanterie	742,436	80
Solde de la cavalerie légère	180,564	80
Sole de l'artillerie légère . .	74,253	65
Masses.		
Boulangerie	295,035	
Fourrages	310,500	
Hôpitanx	138,240	
Etapes	47,192	
Chauffage	57,850	
Logement	119,480	
Remontes	58,560	
Entretien d'infanterie . .	43,281	
Entretien de cavalerie . .	12,200	
TOTAL	3,341,476 fr.	95 cent.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.